

Décision sur 14 postes en litige

Étape 4 du processus d'évaluation

Comité d'évaluation des cols blancs de la Ville de Gatineau

(Audiences des 11 et 23 septembre, 9, 20 et 22 octobre, 11, 14 et 18 décembre 2009, 26 février et 4 mars 2010)

[1] L'examen des quatorze (14) postes qui suivent – un autre est ajouté aux seules fins de référence et de comparaison avec ceux-ci, a été mené selon la procédure convenue à cette étape, à savoir que les postes et les litiges qu'ils soulèvent ont été présentés d'abord dans leurs grandes lignes, puis fait l'objet d'échanges préliminaires entre les parties et le soussigné sur les éléments pertinents de la preuve et sur l'interprétation appropriée des facteurs en cause. Ces postes sont situés, pour une grande majorité d'entre eux, au sein du service de l'ingénierie.

[2] À la suite de ces échanges, les parties ont procédé aux validations factuelles appropriées auprès des titulaires de poste et de leurs supérieurs, revu leurs positions respectives, puis décidé de présenter des compléments de preuve documentaire ou testimoniale pour certains de ces postes.

[3] On doit souligner à cet égard le témoignage de M. Jacques Lafleur qui, à la période pertinente, était le directeur du service de l'ingénierie. Tel que convenu préalablement avec les parties, son témoignage rendu le 20 octobre 2009 a porté essentiellement sur l'organisation du service et le cadre opérationnel dans lequel les titulaires des postes de son service devaient effectuer leur travail.

[4] Ce cadre est dominé et défini, a-t-il expliqué, par le plan triennal d'immobilisations et les nombreux projets de construction ou de réfection auxquels il donne lieu. Il a fourni des renseignements nombreux et utiles sur la structure et le mode de gestion qui caractérise ces projets, incluant notamment les rencontres de chantiers auxquelles participent activement de nombreux techniciens titulaires des postes ici en litige.

[5] Selon lui, la différence essentielle entre le technicien en développement de projets de réseaux et les deux (2) autres techniciens en réhabilitation de réseaux tient à son contenu administratif. C'est à lui que revient la responsabilité de négocier des protocoles de projets et de mener les discussions de chantier les concernant.

[6] M. Lafleur a parlé également des différences existant entre divers types de projets, ou entre des postes présentant des similitudes apparentes, tels ceux de *Technicien en dessin assisté par ordinateur* et de *Technicien en géomatique et cartographie (SIAD)*. Ainsi, ce dernier poste se démarque des autres à ses yeux par le traitement des bases de données qu'il exige et les multiples couches que chacune de ces bases peut revêtir.

[7] Les titulaires de certains des postes qui suivent et pour lesquels certains facteurs étaient encore en litige au terme des échanges au sein du comité d'évaluation ont également témoigné durant la période subséquente, soit celle allant du 20 octobre au 4 mars 2010. Dans un nombre limité de cas, leurs supérieurs en ont fait autant; dans d'autres, ils ont assisté à l'audience mais n'ont pas témoigné. Des indications plus précises sont fournies à ce sujet dans l'examen de chacun des postes correspondants.

[8] Il y a lieu de mentionner enfin que, conformément au vœu des parties, le tribunal a rendu le 15 janvier une sentence intérimaire dans le présent dossier. De fait, cette décision disposait de façon finale de la très grande majorité des litiges portant sur les postes ici en cause tout en soulignant, le cas échéant, que la preuve restait à compléter pour quelques rares postes toujours en litige, des problèmes de disponibilité de témoins ayant été soulevés à leur égard.

[9] La présente sentence dispose donc, dans sa mouture finale, de la seule partie inachevée des dossiers au 15 janvier et, pour les postes ayant fait l'objet d'une décision finale à cette même date, se borne, à reproduire l'analyse et les décisions les concernant.

Technicien en arpentage, cartographie et géomatique

[10] Les facteurs *Communications internes* (**F-9 - S : 3** et **V : 2**) et *Coordination et formation* (**F-11 - S : 2** et **V : 1**) sont en litige.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[11] Ce poste est compris dans la division *Planification et services techniques* du service de l'*Ingénierie*. MM. Jacques Ranger et Serge Patry, ses deux (2) titulaires, relèvent du coordonnateur de l'arpentage et des levées, M. Jean-Yves Lemelin.

[12] Selon le résumé de fonctions de la description du poste, son titulaire « *effectue la confection de plans d'arpentage, la mise à jour des bases de données, le calcul GPS, le traitement de données de la station*

totale et la mise en plan des données terrain, communique l'information du greffe des arpenteurs aux usagers internes et externes».

[13] Pour le titulaire Ranger, les quatre (4) principaux champs de responsabilité du poste, et les pourcentages respectifs de temps qui leur sont dévolus, sont les suivants : *Dessin (55%), Traitement des données GPS (20%), Support interne et externe (15%) et Maintien des bases de données (10%)*. Pour le poste de son collègue Patry, ce sont dans l'ordre *Dessin (60%), Support interne et externe (15%), Traitement des données GPS (20%) et Maintien des bases de données (5%)*.

[14] Outre le pourcentage, la seule tâche distincte ajoutée dans le premier champ de responsabilité du poste de M. Patry est la suivante : « *Effectuer les plans de cadastre en territoire rénové : extraire les données du MRN, créer tous les fichiers propres à la rénovation cadastrale (numérique et papier), effectuer la pré-validation, analyser les messages d'erreur et apporter les corrections* ».

2- Décision

(F-9) Communications internes

[15] À sa lecture même, le champ *Support interne et externe* du poste en litige n'offre aucune indication de fonctions impliquant des communications internes réellement interactives. Il se borne pour l'essentiel à énumérer de façon fort précise les renseignements qui doivent être transmis, tels des copies du greffe des arpenteurs, l'impression de points géodésiques, ou encore des résultats de calcul des relevés terrain. Le contexte qu'il définit de la sorte ne porte en définitive que sur des communications limitées à la fourniture de *renseignements*

courants ou à de réponses à *des questions spécifiques* pour reprendre l'énoncé du degré **2** du facteur.

[16] À cet égard, le champ décrit se situe carrément à l'opposé de celui intitulé *Support et assistance* qu'on retrouve à la description d'emploi du poste de Technicien en géomatique et cartographie, le comparable invoqué par le Syndicat. Trois des quatre tâches de ce dernier champ s'inscrivent directement dans la portée de l'énoncé du degré 3 du facteur, c'est-à-dire qu'elles impliquent des « *communications régulières avec d'autres employés pour expliquer et interpréter des idées ou des informations relativement complexes* ». Les trois tâches comprises consistent en effet à « *Répondre aux diverses demandes d'information des employés du service, des citoyens et des entrepreneurs, reliées à son champ d'expertise; Agir comme personne ressource auprès des autres techniciens du service, des employés temporaires et des étudiants. Occasionnellement, distribuer et vérifier le travail des employés temporaires et des étudiants* ».

[17] Il y a lieu de conclure, à partir de ces comparaisons, que l'énoncé du degré **2** du facteur est celui qui reflète le mieux la nature des communications internes du technicien en arpentage, cartographie et géomatique.

(F-11) *Coordination et formation*

[18] L'élément qui justifie le niveau réclamé est la présence occasionnelle de stagiaires pour des stages de 2 semaines à 1 mois. On reconnaît que ces personnes n'ont pas de poste attitré de travail. Pour la Ville, il y a absence de prestation de travail de la part de ces stagiaires qui sont là à titre d'observateurs.

[19] L'absence de réelle supervision ou d'évaluation des stagiaires par le technicien en arpentage, cartographie et géomatique s'accorde mal avec l'énoncé du degré 2 du facteur. Le technicien n'est nullement chargé selon la preuve de « *former et de coordonner le travail* » de ces stagiaires puisqu'il n'y a pas à proprement parler de prestation de travail dans leur cas. Le niveau **1** du facteur est donc celui approprié.

Technicien en géomatique et cartographie

[20] Considérée réglée en principe au moment du dépôt du descriptif de poste le 11 septembre 2009, l'évaluation de ce poste nécessitait toutefois une confirmation finale par la Ville des cotes à accorder aux facteurs *Complexité et analyse de problèmes (F-5)* et *Coordination et formation (F-11)* pour les postes des deux (2) titulaires affectés à l'urbanisme.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[21] Le poste se dédouble en effet en celui de *Technicien en géomatique et cartographie - ingénierie* et de *Technicien en géomatique et cartographie -urbanisme* selon le service où ses quatre (4) titulaires sont affectés. Il s'agit pour le premier de MM. René Céré et Pierre Lacroix et, pour le second, de M^{me} Christiane Brassard et M. Marvin Weiskopf. Leur supérieur immédiat est le coordonnateur désigné de leur section respective.

[22] Selon le résumé de la description d'emploi, le titulaire du poste « *effectue les travaux relatifs à la confection de plans, de profils en agençant les éléments de dessin à partir de données détaillées. Il compose*

et met à jour différents plans, cartes, base de données et apporte un soutien technique aux autres membres du service, agit comme personne ressource auprès du personnel et répond aux demandes d'informations internes et externes».

[23] Les cinq (5) principaux champs de responsabilité apparaissant dans la version correspondante et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Réalisation des plans et profils* (40%), *Entrée de données et représentation graphique* (35%), *Relevés et compilation de données* (10%), *Support et assistance* (10%), et *Requêtes et analyses* (5%).

2- Décision

[24] À la suite de la rencontre du 11 septembre, la Ville a confirmé les cotes suivantes pour les deux facteurs en cause :

(F-5) Complexité et analyse de problèmes

Le niveau **5** est convenu.

(F-11) Coordination et formation

Le niveau **2** est convenu pour le poste (urbanisme).

[25] Aux fins du dossier, il y a lieu de noter que le poste (ingénierie ou SIAD) reçoit une cote supérieure au poste (urbanisme) pour ce qui est des facteurs **F-8**, soit le niveau **4** ou la combinaison **bC**, **F-10**, soit le niveau **3**, et **F-11**, soit le niveau **3**. Les niveaux correspondants sont, pour le poste (urbanisme), **3** ou la combinaison **bB**, **2** et **2** respectivement.

Technicien en dessin assisté par ordinateur

[26] Le facteur *Complexité et analyse de problèmes* (**F-5 – S : 3** et **V : 2**) est le seul en litige.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[27] Relevant de la section *Géomatique et salle à dessin* au sein du service de l'*Ingénierie*, le poste est occupé à la période pertinente par deux titulaires, M^{me} Joëlle Bourassa et M. Allan McDonald. Leur supérieur immédiat est le *coordonnateur de la géomatique et salle à dessin* M. François Larose. Tous deux ont témoigné le 14 décembre 2009 sur les tâches du poste et sur le contexte général dans lequel elles sont accomplies.

[28] Selon le résumé de fonctions de la description d'emploi, le titulaire du poste « *effectue les travaux relatifs à la confection de plans, de profils en agençant les éléments de dessin à partir de données détaillées; compose et met à jour différents plans, cartes, croquis et bases de données et répond aux demandes d'informations internes et externes* ». Les trois (3) principaux champs de responsabilité du poste y apparaissant, et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés. sont les suivants : *Confection graphique, réalisation des plans et profils* (75%), *relevés et compilations* (15%), et *Support et assistance* (10%).

[29] Il convient de reproduire aux fins de la présente certaines des tâches les plus pertinentes comprises dans le premier champ de responsabilité et sur lesquelles M^{me} Bourassa a témoigné en détail au nom de tous les titulaires du poste. Ce sont les suivantes :

- *Consulter diverses sources d'information (dossiers, plans, notes, schémas, devis) et assembler des éléments techniques pour confectionner les plans et profils requis ou une autre forme d'illustration de nature technique;*
- *Récupérer les relevés terrains de points géodésiques pour la création de plans et profils;*
- *Fixer les éléments d'un dessin en déterminant leurs positions par rapport à l'ensemble à l'aide de calculs, logiciel de chiffrier électronique et un logiciel de mesures, de compilations selon les standards bases de données établis et les tracer à l'échelle;*
- *Créer et produire des plans démontrant des localisations de travaux, de signalisation, de projets domiciliaires ;*
- *Effectuer des calculs de volume, de superficie et de tracés de courbes de niveaux.*

[30] La titulaire a décrit le cadre d'exécution et l'enchaînement de ces diverses étapes nécessaires à la production d'un plan d'aménagement d'un parc, une grosse partie des plans qu'elle doit effectuer. À partir du relevé d'arpentage et du sketch de l'architecte paysagiste, elle situe le plan dans l'espace, en trace les grandes lignes et précise les cotes ou mesures, puis en fige les détails en intégrant les diverses couches ou éléments ou constitutifs du plan. Une vingtaine de plans de cette nature sont produits chaque année en moyenne par la section, un technicien menant généralement à la fois 2 ou 3 de ces projets.

[31] M^{me} Bourassa a fait ressortir en particulier les diverses modifications que, au moyen du logiciel AUTOCAD principalement, elle doit apporter au plan en cours d'exécution pour tenir compte des dimensions des divers objets ou plans particuliers qu'il comprend (balançoires, aires de jeux, plans de nivellement ou de plantation d'arbres, etc), l'ajout d'extras, et leur impact sur l'ensemble. Ces modifications résultent le plus souvent des interactions fréquentes, voire quotidiennes, entre elle et l'architecte paysagiste responsable de la

réalisation du plan; elles appellent en retour de revoir les diverses couches ou autres éléments du plan qui, en moyenne, en contiennent entre 500 et 1000.

[32] De 10 à 20% des plans sont conçus à l'externe. Transmis en version informatique, ils sont revus par la technicienne qui en ajuste la couleur ou la grosseur de certains éléments et les resitue par rapport aux vrais points géodésiques. Beaucoup plus rares (environ une fois par année), des plans en 3D sont également préparés par la technicienne pour des présentations de projet. M^{me} Bourassa explique qu'elle doit alors « *penser pour la machine* ».

[33] Son supérieur immédiat a insisté pour sa part sur la précision inhérente aux plans fournis par l'arpenteur et l'architecte paysagiste, ce dernier étant à l'échelle. Ainsi, les cotes ou valeurs retenues ou précisées par la technicienne ne sont pas laissées à sa discrétion mais tirées directement du sketch. Selon M. Larose, nombre de précisions ou de dimensions mentionnées par la titulaire sont fournies par ailleurs par l'outil lui-même ou tirées de plusieurs devis normalisés.

[34] En outre, la responsabilité de vérifier l'exactitude et la conformité du plan aux diverges exigences repose d'abord et avant tout sur l'architecte paysagiste. Enfin, la différence essentielle du travail de la technicienne relativement à ses collègues techniciens en géomatique et cartographie tient selon lui à l'utilisation par ces derniers de bases de données de références spatiales GIS.

2- Décision

(F-5) Complexité et analyse de problèmes

[35] À l'examen, le détail des tâches comprises dans le premier champ de responsabilité précité, lequel représente les trois quarts de l'ensemble, relève davantage de la maîtrise d'une technique et de la formation à son origine que des exigences de raisonnement ou de liens logiques à établir entre les divers éléments traités. Ces liens sont pour la plupart prévisibles et stables, et la valeur de plusieurs points ou courbes peut être établie à partir de données passablement standardisées ainsi qu'il ressort du témoignage de M. Larose. Les situations visées par ces plans sont relativement familières et concentrées largement dans un secteur, soit celui de l'aménagement de parcs.

[36] De tels liens les distinguent et m'apparaissent d'un autre ordre que ceux dont doivent traiter les techniciens en arpentage, cartographie et géomatique. À la hauteur de 20% de leurs tâches d'ensemble selon le champ de responsabilité *Traitement des données* de leur description d'emploi, ces derniers doivent effectuer en effet l'analyse et le traitement des données GPS, vérifier les correspondances des points géodésiques et résoudre les contradictions en proposant des solutions à leur supérieur.

[37] De plus, ils doivent analyser et traiter par des calculs les données de la station totale et maintenir des bases de données aux composantes multiples (servitudes et opérations cadastrales par exemple). Par leur nature et leur étendue (les projets auxquels ils servent forment une gamme très variée), les liens qu'ils ont à établir sont comparativement plus complexes.

[38] Le tribunal n'ignore pas l'aspect créatif du travail ici en cause et auquel renvoie une des tâches comprise dans ce même champ, soit de « *Créer et produire des plans démontrant des localisations de travaux, de signalisation, de projets domiciliaires* », et qu'illustrent les esquisses successives préparées par le titulaire pour le projet Parc du Vieux-Verger

dans le secteur Aylmer. Ces dernières démontrent assurément une variété de façons d'utiliser des moyens comme l'AUTOCAD. Ceci dit, la créativité requise ici ne me paraît pas liée normalement à la solution de problèmes inhérents au travail pour lesquels l'analyse et le raisonnement doivent régulièrement aller au-delà d'un choix réfléchi parmi des solutions connues.

[39] Elle se distingue à cet égard de celle reconnue au titulaire du poste Technicien en infographie et édition, laquelle était liée à des tâches d'une plus grande amplitude quant aux exigences de liens logiques à établir pour résoudre les problèmes soulevés. Pour reprendre un extrait du résumé de la description d'emploi de ce poste, sur lequel le titulaire M. Séguin a témoigné d'ailleurs avec grande précision, les tâches les plus pertinentes du point de vue du facteur impliquaient, et on attendait de lui, qu'il « *effectue des analyses spatiales à partir de requêtes d'extractions de différentes données permettant de cartographier les résultats, procède à des relevés photographiques sur le terrain, gère la photothèque, apporte un soutien technique et logistique aux autres membres du module et autres services* ».

[40] En l'espèce, les nombreuses tâches du poste en litige présentent à n'en pas douter des similitudes techniques avec l'ensemble des tâches du poste précédent. Cependant, il apparaît au tribunal que leur exécution n'exige pas de façon régulière le même degré de raisonnement et de créativité que celui exigé pour celles tout juste mentionnées, ni le même apport du titulaire à la résolution de problèmes au sein des diverses équipes du module. Le degré **2** du facteur est donc approprié pour le poste.

Technicien en planification de projets – génie civil

[41] Le seul litige porte ici au départ sur le facteur 8, soit *Conséquences des actions, décisions ou erreurs* (**F-8** - **S : 4** ou **bC** et **V : 3** ou **bB**).

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[42] M. Maurice Comtois est le seul titulaire de ce poste compris dans la section *Planification des réseaux*, division *Réseaux*, du service de l'*Ingénierie*. Son supérieur immédiat est le coordonnateur de la planification des réseaux.

[43] Selon le résumé de fonctions de cette description, le titulaire du poste « *vérifie la conformité des plans, devis, études techniques de divers projets; réalise des études préliminaires de services municipaux; prépare les estimations requises pour la planification du programme triennal d'immobilisations; assure un suivi des plaintes et requêtes; effectue au besoin des inspections sur le terrain* ».

[44] Les quatre (4) principaux champs de responsabilité y apparaissant et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Vérification des plans, devis, études techniques* (45%), *Réalisation d'études préliminaires de services municipaux* (30%), *Estimations pour planification du programme triennal d'immobilisations* (10%) et *Traitement des plaintes et requêtes* (15%).

2- Décision

(F-8) *Conséquences des actions, décisions ou erreurs*

[45] À la suite d'une première discussion sur les tâches pertinentes, le Syndicat a déposé le 24 septembre 2009 le texte des activités d'une journée type du titulaire du poste. À partir de ces renseignements et de leur validation auprès du gestionnaire responsable, la Ville a avisé le 8 octobre qu'elle accordait le niveau réclamé. Sa représentante évoquait toutefois la possibilité d'une réévaluation du poste étant donné que les tâches ont changé depuis.

[46] Conformément à l'accord intervenu, la combinaison appropriée est ici **2C**, soit le niveau **4** du facteur.

Technicien en circulation et signalisation

[47] Les facteurs *Postures et déplacements (F-6)* et *Environnement physique de travail (F-12)* étaient en litige au moment du dépôt de la description d'emploi le 11 septembre 2007.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[48] Le poste est compris dans la division *Réseaux* du service de l'*Ingénierie* et occupé par son titulaire M. Léo-Paul Gauthier. Le supérieur immédiat de ce dernier est le coordonnateur de la circulation et de la signalisation.

[49] Selon le résumé de fonctions de la description du poste, le titulaire « *effectue le traitement des plaintes et requêtes de citoyens relatives à la circulation et à la signalisation principalement celles reliées à la vitesse, à la signalisation, au marquage et aux feux de circulation, assure le suivi de la réalisation de travaux de signalisation, de marquage de chaussées,*

d'installation de systèmes de contrôle d'intersection, de réaménagements routiers ou autres, apporte des soutiens technique et administratif à la section ».

[50] Les quatre (4) principaux champs de responsabilité y apparaissant et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Traitement des plaintes et requêtes (40%), Suivi de la réalisation de travaux (40%), Support technique (10%) et Support administratif (10%).*

2- Décision

[51] À la suite d'échanges de renseignements et de discussions en cours d'audience le 11 septembre, les parties ont convenu des cotes suivantes à accorder aux deux facteurs en litige :

(F-6) *Postures et déplacements*

Le niveau **3** est convenu.

(F-12) *Environnement physique du travail*

Le niveau **2** est convenu, soit la combinaison **A2B1C1D0**.

Technicien en traitement de requêtes en circulation et signalisation

[52] Les facteurs *Postures et déplacement (F-6)*, *Coordination et formation (F-11)* et *Environnement physique de travail (F-12)* étaient en litige au moment du dépôt de la description d'emploi le 11 septembre 2007.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[53] Le poste est compris dans la division *Réseaux* du service de l'*Ingénierie*. Ses deux (2) titulaires sont MM. Dorris Michel et Claude Thibault. Leur supérieur immédiat est le coordonnateur de la circulation et de la signalisation.

[54] Selon le résumé de fonctions de la description d'emploi, le titulaire du poste « *effectue le traitement des plaintes et requêtes de citoyens, des centres de services et différents services municipaux, relatives à la circulation et à la signalisation principalement celles reliées à la vitesse, à la signalisation, au marquage et aux feux de circulation et apporte un soutien administratif à la section* ». Les deux (2) principaux champs de responsabilité y apparaissant et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Traitement des plaintes et requêtes* (90%) et *Support administratif* (10%).

2- Décision

[55] Les renseignements échangés entre les parties leur ont permis de régler les facteurs 11 et 12 avant l'audience du 23 septembre 2009. Le facteur 6 l'a été pour sa part le 4 novembre 2009 ainsi que le tribunal en a été avisé à cette date. Les cotes convenues pour ces facteurs sont les suivantes :

(F-6) Postures et déplacement

Le niveau **2** est convenu.

(F-11) Coordination et formation

Le niveau **1** est convenu.

(F-12) Environnement physique du travail

Le niveau **2** est convenu, soit la combinaison **A1B1C1D0**.

Technicien - plaintes et requêtes en circulation et signalisation

[56] Les facteurs *Expérience préalable de travail* (**F-2 - S : 3** et **V : 2**), *Coordination et dextérité* (**F-3 - S : 2** et **V : 1**), *Complexité et analyse de problèmes* (**F-5 - S : 3** et **V : 2**) et *Environnement physique de travail* (**F-12 - S : 2** ou **A1B1C1D0** et **V : 1** ou **A0B0C0D0**) sont en litige.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[57] Le poste est compris dans la division *Réseaux* du service de *l'Ingénierie*. Titulaire unique, le poste est occupé par M^{me} Renée Proulx. Son supérieur immédiat est le coordonnateur de la circulation et de la signalisation qui, à l'époque pertinente, était M. Claude Martine.

[58] Selon le résumé de fonctions de la description d'emploi, le titulaire du poste « assure la réception des plaintes et requêtes de citoyens relatives à la circulation et à la signalisation principalement celles reliées à la vitesse, à la signalisation, au marquage et aux feux de circulation; effectue la cueillette de données; traite des plaintes et requêtes; communique avec les requérants et apporte un soutien administratif à la section». Les quatre (4) principaux champs de responsabilité y apparaissant et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Réception des plaintes et requêtes* (50%), *Traitement des plaintes et requêtes* (15%), *Communication* (20%) et *Support administratif* (15%).

[59] M^{me} Proulx et M. Martine ont témoigné le 4 mars 2010 sur la nature du travail et les tâches en cause, de même que sur le contexte dans lequel celles-ci sont exercées. Les éléments les plus pertinents de leurs témoignages sont les suivants.

[60] La titulaire estime que la répartition des tâches entre les deux premiers champs de sa description d'emploi, si elle était juste au moment de son embauche en septembre 2004, s'est trouvée modifiée quelques mois plus tard avec l'entrée en scène du CANU. La réception de plaintes et requêtes et le traitement de celles-ci sont maintenant d'importance relativement égale, soit entre 30 à 35% dans chacun des cas.

[61] Les requêtes et plaintes dont a à traiter la titulaire portent sur plusieurs aspects de la circulation et de la signalisation. Ce sont, d'après le tableau statistique couvrant la période 2005 à 2010 et en ordre décroissant selon le pourcentage de volume pour les années 2005 et 2006, la signalisation routière (38 et 47%), la synchronisation des feux de circulation (25 et 20%), la vitesse et ses mesures d'atténuation (22 et 17%), le marquage de ligne (8 et 9%) et, enfin, l'installation de nouveaux feux de circulation (4 et 5%). Le total de ces plaintes et requêtes était de 649 et 1242 en 2005 et 2006 respectivement.

[62] Une politique municipale sur la gestion des requêtes de circulation et de signalisation a été adoptée par la Ville en novembre 2004. À l'origine de la création du poste de la titulaire, une telle politique venait répondre selon M. Martine au besoin d'encadrer tout ce processus, notamment en matière de plaintes de vitesse. Elle renferme les paramètres à retenir dans l'examen des plaintes et requêtes, tels les normes à respecter et les diverses mesures d'atténuation de vitesse. Ce

sont ces paramètres qu'utilise la titulaire du poste pour juger du bien fondé d'une plainte.

[63] De façon générale, le travail de la titulaire consiste à répartir pour traitement par les divers techniciens de l'équipe les plaintes reçues du CANU, lesquels se limitent à ce stade aux données de base. Elle en fait une première analyse à partir de l'historique de la question soulevée (récurrente ou purement ponctuelle par exemple) pour déterminer et sa nature et sa relative importance. L'historique d'une plainte est consigné dans le système informatique spécialisé Pivotal qui a été instauré au milieu de l'année 2005.

[64] M^{me} Proulx traite elle-même les plaintes et requêtes de vitesse. Celles concernant le stationnement, un volume important du total, ou des travaux impliquant des fermetures de rue, sont acheminées aux techniciens Michel Dorris et Claude Thibault, même s'il lui arrive d'en traiter en raison de situations de vacances ou de remplacement. Celles liées au marquage ou à la signalisation sont transmises au technicien spécialisé Léo-Paul Gauthier, alors que les plaintes portant sur les feux sont le lot de l'autre technicienne spécialisée Maria Urbina.

[65] Lorsqu'elle traite une plainte de vitesse, la titulaire analyse un ensemble de facteurs tels la location et la géographie de l'endroit, le taux d'accident, les relevés de vitesse (faits l'été avec du personnel saisonnier qu'elle a la tâche d'orienter) et détermine ensuite si ces données cadrent avec la politique municipale précitée. Ainsi, elle jugera non fondée une plainte de vitesse excessive si 85% des gens roulent à la vitesse réglementaire dans le secteur visé. Elle assure aussi le suivi auprès des citoyens pour ce type de dossiers et, pour les autres, ceux sur lesquels son nom apparaît.

[66] De l'avis de son supérieur, l'analyse préliminaire des plaintes de vitesse à laquelle la titulaire se livre est dictée et gérée essentiellement par la politique, très détaillée sur la question. Elle est la seule, avec lui, à traiter ce type de plaintes dont l'issue dépend des résultats de l'analyse préliminaire et de l'historique déjà mentionné.

[67] Pour M. Martine, le 2^e point du premier champ de responsabilité de la description d'emploi est un aspect fondamental du travail de la titulaire. Celle-ci doit, selon le libellé, « *effectuer la cueillette de données nécessaires à l'analyse des plaintes historiques (comptages, historiques des accidents, relevés de vitesse, prise de photos, etc.)* ». C'est la raison pour laquelle, souligne-t-il, que la répartition actuelle entre les deux principaux champs de responsabilité demeure justifiée et répond à l'intention de départ.

[68] Lorsque des mesures d'atténuation s'imposent, M. Martine explique que la titulaire monte le dossier à partir de divers critères qu'il lui indique tels largeur de rue ou priorités. La décision quant au type d'aménagement approprié relève de lui ou du consultant qu'il retient à cette fin.

[69] Parlant de la différence du travail de la titulaire de celui de ses deux autres collègues affectés au traitement de plaintes et requêtes de stationnement, signalisation et fermeture de rues, M. Martine indique que MM. Doris et Thibault vont sur le terrain, visualisent les éléments du lieu visité et rencontrent les citoyens. Si un vrai problème de sécurité est soulevé, il donne lieu à une recommandation au Conseil pour une certaine période. Les fermetures de rue sont fréquentes selon lui, soit environ 80 par année plutôt que les 10 à 20 suggérées par M^{me} Proulx. Elles sont cependant d'importance variée, certaines ne causant que des inconvénients très temporaires.

2- Décision

(F-2) *Expérience préalable de travail*

[70] La réclamation syndicale repose largement à ce sujet sur l'anomalie que représenterait le poste de la titulaire pour lequel on exige une année d'expérience contraire aux 2 années exigées pour ceux de ses collègues Dorris et Thibault. Pour juger du bien-fondé de cet argument, il importe de bien cerner la spécificité des tâches des uns et des autres.

[71] Après avoir entendu les explications claires de la titulaire sur ce qui constitue l'essentiel de ses tâches, le tribunal estime qu'elles sont axées principalement, comme le suggère son supérieur, sur l'analyse préliminaire des plaintes et requêtes. Même en acceptant que la part allouée aux tâches relevant proprement du traitement au fond de certaines de ces plaintes (de vitesse pour la très grande majorité d'entre elles) soit supérieure au 15% apparaissant à sa description d'emploi, le rôle de tamisage puis d'acheminement de l'ensemble des plaintes qui est le sien occupe une place prépondérante. À l'inverse, les tâches effectuées par ses collègues visent le fond des plaintes qui leur sont acheminées et impliquent des enquêtes de terrain et tout ce qui s'y rattache.

[72] La part de traitement de plaintes de vitesse dont s'occupe M^{me} Proulx offre des exigences analogues (comptages, relevés), mais dans une proportion beaucoup plus faible. Outre que cet aspect ressort de son propre témoignage, il renvoie également à la nature même de son intervention qui consiste à nouveau à juger de la conformité de ces plaintes aux paramètres fort précis de la politique à leur sujet.

[73] Étant donné ces distinctions entre son travail et celui de ses collègues, le tribunal trouverait difficile de renverser la décision patronale qui estime qu'une année d'expérience suffit pour ce poste. Un travail d'enquête est, de par sa nature, un travail qui nécessite une connaissance et une maîtrise plus grande des conditions particulières du sujet même dont on s'enquiert. Une expérience additionnelle devient en pareil contexte un atout certain.

[74] À l'opposé, le travail d'analyse préliminaire de la titulaire dépend moins, dans son résultat, de la connaissance de terrain que de celle, relativement plus abstraite, des politiques ou encore du cadre général d'intervention en matière de plaintes et requêtes. Une (1) année d'expérience est appropriée pour ce poste, soit le niveau **2** du facteur.

[75] Pour ce qui est de la répartition du travail entre les deux champs de responsabilité du poste, le tribunal considère qu'il est évidemment préférable que les parties tentent de convenir entre elles de celle qui est la plus représentative des tâches réellement accomplies par la titulaire durant la période pertinente. C'est généralement le cas car ce genre de litige demeure plutôt rare.

[76] Ceci dit, sur la foi des indications fournies par les deux témoins à ce sujet et à défaut d'éléments plus détaillés sur la question, le tribunal estime que la part occupée par le traitement des plaintes et requêtes est sans doute sous-estimée de quelque 10% par rapport au 15% présentement alloué. Il y a lieu toutefois de maintenir la prédominance du premier champ dans l'ensemble des tâches puisqu'elle m'apparaît justifiée autant par la facture du résumé de la description d'emploi que par le témoignage de la plaignante sur ses tâches. En conséquence, une répartition 40/25 pour le premier et le deuxième champ respectivement

me semble être un meilleur reflet des éléments de preuve présentés à ce sujet.

(F-3) *Coordination et dextérité*

[77] Il est difficile de dégager du témoignage de la titulaire beaucoup d'éléments qui permettraient de conclure que ses tâches caractéristiques exigent une grande précision d'exécution. M^{me} Proulx utilise assurément le système Pivotal mais, à la différence des préposés du CANU chargés d'un volume de plaintes beaucoup plus élevé, les opérations qu'elle y effectue sont moindres et, le plus souvent, mêlées à d'autres pour lesquelles les habiletés manuelles ne vont pas au-delà d'une dextérité et d'une coordination normale.

[78] Si le volume ou la fréquence n'est pas à proprement parler un critère dans l'application du facteur, il exerce par contre une influence indéniable sur la manière dont un équipement sera utilisé et la précision qu'il pourra fournir. Les habiletés manuelles sont ce que le présent facteur vise avant tout à mesurer. Outre le Pivotal mentionné, la preuve ne fait état en l'espèce d'aucun autre outil spécialisé pour lequel elles seraient requises à la précision des renseignements à en tirer. Pour ces raisons, le degré **1** du facteur est jugé approprié.

(F-5) *Complexité et analyse de problèmes*

[79] Il y a lieu d'observer d'abord que, mis à part la répartition et le contexte différent dans lequel elles sont effectuées, les descriptions d'emploi de la titulaire et de ses collègues techniciens en traitement de requêtes en circulation et signalisation se ressemblent énormément. Face à ce constat, la question soulevée par le présent litige est celle de savoir si les éléments de différenciation que constituent la répartition et

le contexte d'exécution de ces mêmes tâches suffisent à justifier le degré inférieur du facteur octroyé par la Ville à la première.

[80] Le facteur est constitué de trois éléments fondamentaux modulés pour chaque degré selon leur portée relative : l'analyse elle-même, ce sur quoi elle porte (« *les situations à traiter* ») et les solutions aux problèmes qu'elle permet de découvrir et de résoudre. Tel qu'on l'a vu dans le cas d'autres postes, l'importance relative de chacun de ces éléments pourra varier mais tous doivent s'y retrouver. En outre, ces éléments doivent être examinés dans leurs rapports dynamiques puisqu'ils s'influencent les uns les autres.

[81] En l'espèce, l'analyse constitue indéniablement une part importante de la tâche de M^{me} Proulx, autant à l'égard de toutes les plaintes qu'elle est chargée d'examiner avant de les acheminer que des siennes sur la vitesse qu'elle a à traiter. Pour déterminer maintenant s'il s'agit d'une *certaine* ou d'une *bonne* analyse, il faut considérer les autres éléments, soit la nature des situations ou des informations à traiter ainsi que celle des solutions proposées ou retenues.

[82] Ce sont ces mêmes éléments qui, de l'avis du tribunal, rendent difficile l'application ici de l'énoncé du degré 3 du facteur. Pour les plaintes de vitesse, les situations en cause sont familières assurément autant que sont généralement connues les solutions à y apporter (la grille d'analyse de la politique municipale). Quant aux autres plaintes, la titulaire n'a pas à en traiter au fond généralement, ce qui est la tâche de ses collègues Techniciens en traitement. C'est à ce niveau de traitement par ces derniers que risquent davantage d'apparaître « *des relations parfois difficiles à établir* » et que des solutions, même inspirées de règles

ou de directives bien établies, feront appel à « *de la réflexion, de la recherche et du jugement* ».

[83] Toutes ces considérations font en sorte que l'énoncé du degré 2 du facteur reflète mieux dans l'ensemble, que ne le ferait l'énoncé suivant, la complexité et l'analyse de problèmes que doit faire régulièrement la titulaire du poste lorsqu'elle accomplit ses tâches caractéristiques dans le contexte qui est le sien. En conséquence, le degré **2** du facteur est approprié.

(F-12) Environnement physique de travail

[84] Ce facteur a été réglé avant la tenue de l'audience du 4 mars 2010. La cote convenue est la suivante : **A1B1C0D0**, soit le niveau **1** du facteur.

Technicien en gestion de la circulation

[85] Les facteurs *Formation académique* (**F-1 - S : 4** et **V : 3**), *Concentration* (**F-4 - S : 3** ou **B2** et **V : 2** ou **A2**) et *Complexité et analyse de problèmes* (**F-5 - S : 2** et **V : 1**) sont ici en litige. Le facteur 4 a été réglé par les parties elles-mêmes le 19 février 2010; le niveau en est indiqué ci-dessous dans la partie décision.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[86] À titulaire unique, le poste est occupé par M^{me} Maria Urbina. Il s'agit d'un poste compris dans la section *Circulation et signalisation*, division *Réseaux*, du service *de l'Ingénierie* lui-même partie du module *Travaux publics et environnement*. Le supérieur immédiat de la titulaire

est, à l'époque pertinente, le coordonnateur de la circulation et de la signalisation M. Claude Martine.

[87] Selon le résumé de fonctions de la description d'emploi, la titulaire du poste « *assure la gestion, l'implantation et le bon fonctionnement des systèmes de feux de circulation actuels et futurs sur le territoire de la ville, effectue le traitement des plaintes et requêtes de citoyens relatives aux feux de circulation et de piétons et apporte un support administratif à la section* ». Les trois (3) principaux champs de responsabilité y apparaissant et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Feux de circulation et de piétons* (55%), *Traitement des plaintes et requêtes* (40%) et *Support administratif* (5%).

[88] Les deux exigences et qualifications requises suivantes figurent également à la section 5 de la description d'emploi :

- *Posséder un diplôme d'études collégiales en technologie de génie civil.*
- *Posséder cinq années d'expérience dans le domaine du transport ou de la circulation.*

[89] Le Syndicat conteste le libellé du premier champ de responsabilité et la part qui lui est attribuée relativement au second. Ainsi, il propose l'intitulé *Synchronisation des feux de circulation* et un pourcentage de 65 au lieu de 55, laissant 30% au lieu de 40% au second. De plus, il estime inexact l'énoncé dans le second champ se rapportant aux relevés de terrain ou aux relevés de comptage qui devrait plutôt se lire les « *demander* » et non les « *effectuer* ».

[90] Lors de l'audience du 22 octobre, la conseillère RH Martine Albert a indiqué que le rapport technique déposé par le Syndicat et intitulé Système de contrôle d'intersection Synchronisation des feux de

circulation est destiné aux élus municipaux. Le rapport a été préparé par Claude Martine, ingénieur et la titulaire dont la désignation professionnelle y apparaissant est ingénieure stagiaire. M^{me} Albert explique que le qualificatif se fonde dans son cas sur le fait qu'elle ne détient pas une technique au niveau civil. Il s'agit aussi selon elle du seul rapport de pareille envergure cosigné par elle, les autres étant plus limités, tels celui sur le virage à gauche.

[91] M^e Laviolette précise pour sa part à la rencontre du 11 décembre 2009 que les logiciels SIM Trafic et la suite Synchro sont utilisés depuis 2004.

[92] À la suite de ces échanges et à la demande des parties, le tribunal a entendu les 26 février et 4 mars 2010 les témoignages de la titulaire M^{me} Urbina et son supérieur à l'époque M. Claude Martine. Les éléments les plus pertinents de cette preuve peuvent être résumés comme suit.

[93] M^{me} Urbina détient un baccalauréat en génie civil du Mexique reconnu au Québec et, depuis 2001, est membre (junior) de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Candidate en 2004 au poste (cadre) de coordonnateur de la circulation et de la signalisation de la Ville de Gatineau, elle obtient une entrevue mais n'est pas retenue au terme du concours. Peu de temps après, la Ville lui offre le stage de 4 semaines qu'elle recherchait; elle y accomplit les tâches qui sont celles de son poste actuel. Contractuelle pour quelques mois au terme de ce stage, elle se voit offrir ensuite ce poste à la suite d'un affichage. Le coordonnateur Martine a participé au processus de sélection.

[94] Les fonctions du poste, telles que résumées dans cet affichage, valent d'être reproduites car elles reflètent fort bien dans leur ensemble

la nature du travail décrite par M^{me} Urbina lors de son témoignage. Ce sont les suivantes:

Sous l'autorité du coordonnateur de la circulation et de la signalisation, élabore des plans de phasage et de minutage pour les feux de circulation de la Ville; enquête auprès des contribuables quant aux plaintes et problèmes de circulation liés aux systèmes de contrôle d'intersections; effectue des simulations de circulation sur logiciels informatiques spécialisés en utilisant les données de circulation actuelles ou projetées; assure la gestion et le suivi des systèmes de feux de circulation contrôlés par ordinateur; effectue des études de justifications de feux de circulation, feux pour piétons, etc. en utilisant les données de circulation actuelles ou projetées; effectue des recherches et études variées au moyen de logiciels rattachés à la gestion de la circulation; effectue des comptages de circulation de véhicules et de piétons; élabore des applications informatiques rattachées à la circulation; assiste le préposé aux relevés pour l'installation de compteurs automatiques; prépare des projets de résolutions et fait le suivi; accomplit toute autre tâche connexe à la demande de son supérieur.

[95] Pour leur part, les exigences de formation et d'expérience y étaient formulées ainsi :

Posséder un minimum de deux années d'expérience pertinente dans le domaine de l'emploi ou le nombre d'années d'expérience prévu dans votre plan de classification ou d'évaluation des emplois. Une formation académique supérieure pertinente pourra suppléer à une partie de l'expérience requise.

[96] À l'instar de son collègue Jean-François Robert, M. Claude Martine est coordonnateur de la circulation et de la signalisation de 2003 à 2009. Leur juridiction s'étend à tout le territoire de la Ville de Gatineau et, plus spécifiquement à 95% de ses rues, certaines sections et carrefours giratoires relevant du ministère des Transports. L'équipe que dirigent les deux coordonnateurs est formée de deux techniciens spécialisés, soit M^{me} Urbina et M. Léo-Paul Gauthier qui, lui est affecté à la circulation et à la

signalisation, ainsi que de trois autres techniciens affectés à la gestion et au traitement des plaintes et requêtes.

[97] M. Martine s'occupe plus particulièrement du secteur Est. Avant son arrivée à la Ville en 2003, il était responsable de la sécurité routière et de l'expertise technique au ministère des Transports dans l'Outaouais. Il ne compte aucune expérience directe en synchronisation.

[98] Le coordonnateur se dit en désaccord avec les changements proposés par le Syndicat pour la description d'emploi, notamment quant au choix du vocable Synchro pour désigner l'ensemble des fonctions du premier champ. Quant aux relevés, il estime que ces activités relèvent de tous les membres de son équipe et que si la titulaire a fait effectuer les comptages par une autre personne ce n'est sûrement pas à partir de ses instructions. Il reconnaît que le volet bureau de la tâche de la technicienne est important mais qu'il ne signifie pas qu'il lui évite d'aller sur le terrain au besoin.

[99] La Ville compte quelques 13 réseaux synchro selon M. Martine qui, contrairement à la technicienne, distingue des réseaux différents même s'ils sont sis sur un même axe routier. Les feux de circulation sur l'ensemble du territoire ne sont pas tous synchronisés. Les réseaux synchro sont desservis par six réseaux de communications qui permettent des opérations à distance. Il n'y avait à son arrivée en poste que peu de synchronisation, souligne M. Martine, et les plaintes étaient nombreuses. De nouveaux budgets ont permis de refaire la synchronisation des grands axes.

[100] M^{me} Urbina indique que la synchronisation occupe quelque 65% de son travail. Lorsqu'elle optimise un réseau synchro, elle doit tenir compte de facteurs tels le niveau de service visé, le niveau de retard, le

débit, le nombre d'accidents, la sécurité des piétons, la vitesse affichée et les virages à gauche et leur nombre.

[101] Le réseau se conjugue selon trois modes, soit fixe ou à temps déterminé, semi-adaptif dans lequel les données à traiter par le contrôleur de l'intersection sont fournies en partie par les boucles ou de caméras de détection et, enfin, adaptif qui n'utilise que ces dernières données mais en fonction de minima et de maxima déterminées par la technicienne. La programmation effectuée par la technicienne des contrôleurs ou des ordinateurs qui dictent le fonctionnement des feux aux intersections s'effectue en fonction de ces divers modes.

[102] M. Martine précise que, si on peut programmer les feux à distance une fois installés, tel n'est pas le cas pour la programmation initiale et le premier phasage. Des visites de terrain sont aussi nécessaires à l'occasion pour assurer un suivi adéquat.

[103] Le coordonnateur ajoute que le choix des modes de fonctionnement des réseaux, tout comme d'autres changements importants (une flèche est enlevée, plan de phasage modifié, les temps de minutage hors pointe) doivent être approuvés par lui puisqu'il lui revient de défendre ces décisions en cas de problèmes. Ce qu'on demande à la technicienne, c'est d'élaborer des propositions mais le coordonnateur doit approuver les séquences à instaurer.

[104] Les exemples donnés par M^{me} Urbina de tâches nécessitant l'autorisation du coordonnateur comprennent la modification d'un mode de fonctionnement pour les piétons, les besoins de sécuriser un système et les commentaires sur des projets externes. Les commentaires qu'elle formule, tout comme ceux de ses collègues de l'équipe doivent être revus et approuvés par le coordonnateur. C'est ce que confirme d'ailleurs M.

Martine lorsqu'il commente les remarques formulées par la technicienne sur certains des projets externes évoqués en preuve syndicale, soit Viaduc St-Raymond – Feux temporaires, Remplacement du pont Casino (2 séries de commentaires à ce sujet).

[105] De grandes études de circulation sont souvent faites à l'extérieur en raison du surcroît de travail, explique M^{me} Urbina. Leur complexité ne diffère pas à son avis de celles menées à l'interne. Son rôle à leur égard consiste à les commenter et à en ré-analyser certains aspects.

[106] La mise en normes est un autre volet de son travail. Il s'agit pour elle de répondre aux normes du ministère des transports en matière de circulation et de signalisation. Mené de concert avec les efforts d'optimisation des réseaux, ce travail implique la cueillette de nombreux renseignements manquants et la préparation de rapports intégrant les travaux en cours.

[107] Son supérieur souligne à ce sujet la prudence avec laquelle on accueille ce genre de projets car ils ont normalement un impact financier important. Ce genre d'exercice permet cependant selon M. Martine de dresser un inventaire très détaillé des équipements.

[108] M^{me} Urbina soumet que les cours suivants du baccalauréat en génie civil de l'École polytechnique de Montréal sont essentiels dans l'accomplissement de ses tâches : Analyse des structures, Projet de caractérisation avec GPS et GIS, Circulation, Conception des routes et Gestion des données de transport.

[109] M. Martine souligne pour sa part que le cours de circulation n'est pas offert par toutes les universités. Envisagés à la lumière des besoins de la Ville, la circulation renvoie selon lui au quotidien et à la dimension

micro, alors que le transport concerne davantage la planification des exigences générales futures tels les ponts.

2- Décision

[110] Il y a lieu de traiter d'abord des changements réclamés par le Syndicat à la description d'emploi, à commencer par l'intitulé du premier champ de responsabilité. Après quelques échanges à ce sujet, les parties conviennent que *Gestion de la circulation* est celui qui décrit le mieux la diversité des fonctions visées. Cet intitulé est donc celui qui doit être retenu.

[111] Touchant la répartition du temps entre le premier et le second champ de responsabilité, les responsabilités de la titulaire en gestion de la circulation semblent occuper, à la lumière de son propre témoignage et de celui de son supérieur, une part clairement dominante de ses tâches. Relativement peu a été dit en effet sur le second champ et sur les interventions spécifiques qu'il requiert de la part de M^{me} Urbina. Pour cette raison, le 65% proposé par le Syndicat m'apparaît plus approprié que le 55% indiqué sur la description d'emploi. Quant à la proportion restante de 30% du 2^e champ, elle me semble refléter adéquatement la baisse relative du nombre de plaintes de cette nature liée à l'instauration d'une approche systématique en matière de synchronisation favorisée par le coordonnateur Martine dès son entrée en poste.

[112] Concernant la façon appropriée de décrire les tâches de la titulaire en matière de relevés de terrain et comptages, le terme « effectuer » répond davantage que « demander » au besoin de tenir compte de l'organisation du travail centrée sur l'équipe évoquée par le coordonnateur. S'il n'exclue pas que la titulaire puisse obtenir ces

renseignements de quelqu'un d'autre, M. Martine a été on ne peut plus clair en effet qu'il n'a jamais demandé ou exigé que tel soit le cas.

[113] Enlever à l'Employeur la possibilité de l'assigner directement aux tâches de relevés ou de comptages serait, dans ce contexte précis, restreindre indûment son droit de « gérer, de diriger, d'administrer ses affaires » que lui reconnaît l'article 2.02 de la convention collective, en conformité bien sûr avec ses stipulations. En conséquence, il n'y a pas lieu de modifier la description d'emploi à cet égard.

(F-1) *Formation académique*

[114] Le point de départ de l'examen de ce facteur demeure toujours la déférence à accorder à la décision patronale et, par implication, l'obligation du Syndicat de prouver que cette décision est mal justifiée ou, en ce sens, arbitraire. Pareille preuve passe généralement, comme on l'a vu dans d'autres dossiers, par la comparaison avec des postes présentant des ressemblances importantes avec le poste en litige au plan des tâches pertinentes. Ces postes étaient souvent au sein d'un même service.

[115] En l'espèce, le poste est à titulaire unique, un trait qui n'empêche pas bien sûr qu'on puisse l'examiner à partir d'autres comparables. Dans le contexte qui est ici directement en cause, le poste de son collègue Léo-Paul Gauthier est sûrement d'intérêt puisqu'il est considéré comme le sien, comme un poste de technicien spécialisé par rapport aux autres membres de l'équipe de M. Martine.

[116] Le fait que M^{me} Urbina détenait un baccalauréat en génie civil s'est sûrement avéré un atout lors de son embauche mais il demeure d'une portée très limitée aux fins de l'application du facteur. Même à titulaire

unique, un poste doit être évalué par rapport aux tâches qu'une telle personne sera appelée à faire et aux exigences de formation que celles-ci, de par leur nature même, imposent.

[117] Le tribunal a revu avec soin les documents déposés par la représentante syndicale (Annuaire de l'Université de Sherbrooke sur le baccalauréat en génie civil, Site Inforoute FTP – extrait sur la Technologie du génie civil et la description d'emploi du poste Technicien en développement de projets de réseaux) sur les différences fondamentales, à ses yeux, entre la nature des fonctions des techniciens et des ingénieurs. Prises en elles-mêmes, ces différences ne sont pas en cause. Ce qui l'est, c'est évidemment la mesure dans laquelle elles s'appliquent à la situation de la titulaire.

[118] Ainsi, « *le savoir-faire et les habiletés pour concevoir des éléments, des systèmes et des processus dans les domaines....des voies de circulation* » pour reprendre le premier des documents cités, me semble renvoyer davantage aux fonctions du coordonnateur qu'à celles de M^{me} Urbina, lesquelles sont restreintes largement aux systèmes de feux de circulation. Les nombreux renseignements fournis par M. Martine sur son implication à l'égard des projets confiés à la titulaire s'inscrivent à mon avis en ce sens.

[119] À l'inverse, le travail du technicien ne se limite pas purement à celui d'inspection des chantiers. Il ressort par exemple du texte cité sur la technologie du génie civil que les techniciens sont appelés entre autres « *...à participer à la conception technique de projets de construction ou de réfection de structure et d'infrastructure ainsi qu'à l'organisation de travaux de chantiers* ». En outre, le travail de vérification et de suivi de la titulaire, s'il se fait surtout à distance en raison des technologies utilisées, ne diffère pas cependant, en nature, de celui que d'autres

techniciens sont appelés à faire sur le terrain. Une vérification ou inspection télémétrique demeure une vérification ou une inspection. Bref, les fonctions de M^{me} Urbina me semblent s'inscrire dans la portée de celles normalement dévolues aux techniciens.

[120] Le tribunal n'ignore pas que le travail de la titulaire a évolué de façon significative au fil des ans, ne serait-ce que par le développement accéléré des réseaux synchro à compter de 2004 et l'élargissement de la plage de moyens pouvant assurer une meilleure gestion de la circulation. Cette évolution s'inscrit toutefois dans la visée des fonctions principales qui sont les siennes comme tend à le démontrer le fait qu'on utilise toujours un logiciel de même type. De plus, la décision de porter à 5 ans l'expérience préalable de deux ans affichée lors de l'embauche de la titulaire me paraît refléter cette évolution, expérience que le coordonnateur estime plus importante pour ce type de poste que les antécédents académiques.

[121] Toutes ces considérations justifient à mon avis d'accorder la déférence habituelle à la décision de l'Employeur d'exiger un DEC plutôt qu'un baccalauréat pour pouvoir accomplir les tâches caractéristiques du poste. Le niveau **3** du facteur est approprié.

(F-4) *Concentration*

La combinaison **C2** est convenue, soit le niveau **4** du facteur.

(F-5) *Complexité et analyse de problèmes*

[122] Des trois éléments fondamentaux du facteur évoqués dans l'examen du poste précédent, les situations ou informations à traiter et les solutions qu'elles exigent représentent le défi le plus important à

surmonter pour la réclamation syndicale d'accorder le degré le plus élevé du facteur.

[123] L'énoncé relatif à ce degré place en effet à un niveau élevé la barre en la matière. Les informations ou situations à traiter doivent être nombreuses - ce qu'elles sont assurément ici, mais également différentes. C'est déjà moins évident pour ce dernier qualificatif dans la mesure où les données à utiliser en synchro par exemple (débit, taux d'accident, etc) sont de même nature quelle que soit l'intersection considérée. Même en admettant qu'elles soient différentes, ces situations ou informations doivent comporter de plus des relations complexes qui font naître le besoin de faire appel à des théories ou des modèles pour résoudre des problèmes de nature abstraite ou conceptuelle.

[124] En reprenant le témoignage de la titulaire et les tâches détaillées de sa description d'emploi, il est difficile de voir en quoi les données de circulation actuelles ou projetées dont elle a à traiter aux fins de la synchronisation et optimisation des feux donnent lieu à des relations complexes exigeant de faire appel à des théories ou des modèles. Les simulations, un aspect important de son travail, tout comme l'optimisation des feux, relèvent de l'application de logiciels spécialisés plutôt que d'efforts d'interprétation ou d'évaluation ou beaucoup de créativité. Les recherches ou les études de circulation que la titulaire doit mener exigent assurément du jugement et de la réflexion mais les solutions qui en découlent s'inspirent habituellement de règles et de procédures bien établies.

[125] Le comparable cité par la représentante syndicale, soit le poste de technicien réseau, offre plutôt à mon avis un bon exemple de la différence des situations ou informations à traiter et de leurs relations complexes. Lorsqu'il doit effectuer par exemple le « *déploiement des*

équipements réseautiques et de toutes les autres technologies associées.. », ou configurer et optimiser les équipements en assurant leur interconnectivité... » ou encore « maximiser la sécurité des éléments du réseau », le technicien est en présence de situations très diverses impliquant des systèmes aux architectures souvent fort distinctes et même incompatibles pour nombre de fonctions. Assurer l'interconnectivité des tous ces éléments exige forcément beaucoup d'analyse, de recherche et ultimement de créativité pour résoudre tous ces problèmes. Ce n'est pas ignorer la complexité certaine du poste de M^{me} Urbina que de penser que les informations ou situations qui sont les siennes présentent le même niveau de difficultés ou de défis.

[126] L'énoncé du degré 3 du facteur m'apparaît refléter mieux la nature et la portée des tâches de la titulaire envisagées sous l'angle de leur complexité ou de la part d'analyse qu'elles requièrent. Le niveau **3** qui lui correspond est donc approprié.

Analyste en architecture et urbanisme

[127] La seule difficulté touchant ce poste concernait au départ le facteur *Formation académique (F-1)* pour lequel on semblait exiger un double baccalauréat, soit en l'occurrence en architecture et en urbanisme. Le plan d'évaluation est muet quant à pareille exigence.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[128] À titulaire unique, le poste est compris dans la division *Urbanisme* du service *Centre de services d'Aylmer*. Le supérieur immédiat en est le *coordonnateur en urbanisme*.

[129] Selon le résumé de fonctions de cette description, le titulaire du poste « *agit à titre de ressource professionnelle en architecture et en urbanisme; développe une approche conceptuelle globale en matière architecturale et urbanistique; est responsable de l'analyse architecturale et urbanistique dans le cadre des dossiers patrimoniaux, des programmes de rénovation résidentielle, des plans d'implantation et d'intégration architecturale, de projets d'ensemble et de projets de développement commercial, industriel et communautaire et prépare des esquisses préliminaires* ».

[130] Les trois (3) principaux champs de responsabilité apparaissant à la description et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Analyse des projets et des demandes de permis* (50%), *Rédaction de rapports* (30%) et *Service à la clientèle* (20%).

2- Décision

(F-1) Formation académique

[131] Après un échange à ce sujet entre les parties, M^{me} Albert confirmait au nom de la Ville le 6 octobre 2009 que seul le baccalauréat en architecture était requis en fait. Elle ajoutait que : « *Depuis janvier 2007, le poste d'analyste en architecture et en urbanisme a été affiché à trois reprises et toujours avec l'exigence du baccalauréat en architecture* », référant à ce sujet à l'affichage du poste du 29 mars 2007 dans le cadre du concours BLC-2007-034.

[132] À la suite de ces précisions, les parties conviennent de maintenir le niveau **4** du facteur accordé au départ.

Animateur (HV)

[133] Les facteurs *Concentration* (**F-4 - S : 3** ou **B2** et **V : 2** ou **A2**), *Complexité et analyse de problèmes* (**F-5 - S : 2** et **V : 1**), *Conséquences des actions, décisions ou erreurs* (**F-8 - S : 4** ou **bC** et **V : 2** ou **bA**) et *Environnement physique de travail* (**F-12 - S : 2** ou **A0B2C0D0** et **V : 1** ou **A0B0C0D0**) sont ici en litige.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[134] Le poste est compris dans la section *Diffusion de l'information/Services au public*, division *Bibliothèque et lettres*, du service *Arts, culture et lettres*. Titulaire unique, M^{me} Ariane Monfils occupe ce poste. Elle relève du *Bibliothécaire pour les enfants et les jeunes*, le supérieur immédiat du poste.

[135] Selon le résumé de fonctions de la description d'emploi, le titulaire du poste « *prépare et anime des activités d'animation pour les enfants âgés de 0 à 12 ans (heures du conte, animations scolaires, visites guidées, etc.); fait la promotion des activités jeunesse offertes par la bibliothèque; développe des relations avec les intervenants du milieu et accueille les artistes, invités et participants lors des spectacles et des conférences* ». Les trois (3) principaux champs de responsabilité y apparaissant et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants: *Préparation et prestation d'activités d'animation* (75%), *Tâches administratives* (15%) et *Liaison et promotion* (10%).

[136] Selon les remarques introductives de la représentante syndicale, la description reflète bien la nature des fonctions du poste conçu pour

répondre aux besoins des enfants fréquentant les bibliothèques. Des activités importantes de liaison avec les garderies, CPE et les écoles primaires, et des activités thématiques telles l'heure du conte en constituent une dimension importante. La promotion de ces activités est à l'origine d'un accroissement significatif de la clientèle de l'heure du conte, les groupes intéressés passant de 1 à 6 selon la titulaire du poste à la bibliothèque M^{me} Lucie-Farris consultée à ce sujet.

2- Décision

(F-4) *Concentration*

[137] La durée est ici l'aspect du facteur en litige. Les activités de liaison et de promotion et celles liées à l'heure du conte, aussi importantes soient-elles, ne me paraissent pas exiger dans le contexte en cause une période de concentration allant au-delà d'une (1) heure.

[138] Ces activités sont en effet très variées mais, surtout, sont réalisées dans un cadre où la concentration exigée en cours d'une activité (préparation du matériel, accueil du parent ou de l'accompagnateur d'un groupe, remplir la fiche technique) ne doit pas, la plupart du temps, être maintenue lorsqu'elle se déplace vers une nouvelle. De plus, ces activités surviennent dans un laps de temps relativement court étant donné que l'animatrice travaille selon un horaire d'un ou des blocs de trois (3) heures. En conséquence, une courte durée reflète mieux que ne le ferait une durée moyenne la concentration requise pour effectuer les tâches qu'imposent de telles activités. Le degré **2** du facteur, ou la cote **A2**, est approprié.

(F-5) *Complexité et analyse de problèmes*

[139] Le travail d'animation et de promotion, de même que de développement des relations avec les intervenants du milieu, sont des tâches pour lesquelles « *une certaine analyse* » s'impose. L'exploitation efficace d'une thématique par exemple, le développement des relations avec les gens du milieu, ou le renouvellement dans les façons de garder l'intérêt d'une très jeune clientèle, exigent à mon avis de la titulaire une part significative de raisonnement (« *établir des liens logiques entre les données de la situation* ») et de créativité, cette dernière allant difficilement sans la première étant donné l'environnement de travail particulier en cause.

[140] Pour ces raisons, l'énoncé du 2^e degré du facteur, qui demande un choix réfléchi parmi des solutions connues, me paraît coller davantage à ces réalités du travail de l'animatrice que ne le ferait le premier. En conséquence, le degré **2** du facteur est justifié.

(F-8) *Conséquences des actions, décisions ou erreurs*

[141] Ni l'un ni l'autre des énoncés des degrés A et C du facteur ne me paraît au départ refléter adéquatement ou pleinement les impacts externes découlant de certaines des activités caractéristiques du poste. Pour appliquer pleinement le premier, il faudrait omettre de considérer par exemple les tâches significatives et de liaison et de promotion du poste dont fait état la description d'emploi, autant dans son résumé que dans les détails des tâches.

[142] Pour le second et pour qu'il cadre mieux avec l'amplitude des impacts que suggère à mon avis la portée de l'énoncé C, il faudrait hausser quelque peu le 10% consacré à ces activités dans la répartition générale en regard du 75% dévolu à celles de l'animation.

[143] À défaut d'une adéquation optimale entre les exigences des énoncés et les situations réelles du milieu de travail ainsi visées, le décideur se voit contraint d'appliquer celui des énoncés qui tient compte de la survenance d'impacts externes puisqu'il y en a en l'espèce.

[144] On n'a ici qu'à songer aux parents, aux intervenants du milieu et aux artistes avec lesquels la titulaire entretient des contacts réguliers pour comprendre que tel est le cas, et que ces impacts dépassent la simple « *perte de temps pour l'employé ou l'efficacité individuelle* », visé par l'énoncé A. Ces impacts peuvent aussi inclure une certaine influence sur l'image de la Ville. Tout compte fait et malgré la réserve précitée, l'énoncé C s'applique davantage que l'énoncé A. Pour cette raison, la combinaison **bC** doit être retenue, ce qui donne le niveau **4** du facteur.

(F-12) *Environnement physique du travail*

[145] Il s'agit ici, non pas des produits toxiques et nauséabonds qui siérait mal à la clientèle des jeunes que visent les activités d'animation, mais des produits salissants (bricolage, jeux pour lesquels on s'étend par terre). Si elles sont indéniables, les activités à l'origine de ces inconvénients demeurent peu nombreuses relativement à l'ensemble. De plus, la période sur laquelle elles s'étalent est de quelque 11 semaines selon la représentante patronale. Dans ces conditions, et même en tenant compte du caractère atypique de ces activités par rapport au travail habituel des cols blancs, le tribunal voit difficilement comment il pourrait justifier une fréquence allant au au-delà du « *rarement* », c'est-à-dire plus qu'une *fois de temps à autre*. La combinaison applicable est donc **B0**, pour une note globale de **0** ou le niveau **1** du facteur.

Technicien en aménagement urbain

[146] Les facteurs *Concentration* (**F-4 - S : 4** ou **C2** et **V : 3** ou **B2**), *Postures et déplacements* (**F-6 - S : 4** et **V : 3**), et *Manipulation d'objets* (**F-7 - S : 4** et **V : 1**) étaient en litige au début de l'examen du poste.

[147] Les facteurs 6 et 7 ont été réglés par les parties à la suite de l'audience du 22 octobre. Le facteur 4 l'a été aussi par la suite ainsi que le tribunal en a été avisé à l'audience du 11 décembre 2009. Leurs niveaux respectifs apparaissent à la section suivante.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[148] Le poste est compris dans la section *Aménagement urbain* du service d'*Ingénierie*. Titulaire unique, M. Normand Beaulieu occupe ce poste. Son supérieur immédiat est le Coordonnateur - aménagement urbain.

[149] Selon le résumé de fonctions de la description d'emploi, le titulaire du poste « *effectue la surveillance, le contrôle technique et quantitatif des projets d'aménagement; vérifie la conformité des travaux, des plans et devis, assure la coordination de certains travaux; effectue divers relevés sur le terrain; fait la recherche et compile l'information recueillie; représente la Ville auprès des citoyens pour des demandes d'information et la résolution de plaintes et auprès de divers organismes et partenaires* ». Les deux (2) principaux champs de responsabilité y apparaissant et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants: *Surveillance et inspection des travaux* (85%) et *Communications* (15%).

2- Décision

(F-4) *Concentration*

Le niveau **3** est convenu.

(F-6) *Postures et déplacements*

Le niveau **4** est convenu.

(F-7) *Manipulation d'objets*

Le niveau **4** est convenu.

Technicien à la gestion des arénas

et/ou

Agent de développement à la gestion des arénas

[150] Deux (2) facteurs sont ici en litige relativement à l'évaluation de ce poste. Ce sont *Postures et déplacements* (**F-6 - S : 2 et V : 1**), et *Environnement physique de travail* (**F-12 - S : 2** ou la combinaison **A2B1C1D0** et **V : 1** ou la combinaison **A1B0C0D0**).

[151] Tel que le suggère son double titre, le poste soulevait au départ des interrogations quant à la description d'emploi appropriée pour ce poste, interrogations liées aux nombreux changements de titulaires et de fonctions au cours de la période pertinente. Aux fins du dossier, ces changements sont résumés brièvement aux paragraphes suivants, incluant la conclusion selon laquelle le titre approprié du poste est dorénavant reconnu formellement comme étant celui d'Agent de développement à la gestion des arénas.

[152] *Contexte.* L'historique de ce poste est particulier. Il est né de la mesure prise le 11 décembre 2007 par le conseil municipal de la Ville de Gatineau d'abolir un poste syndiqué, soit celui de *Technicien à la gestion des arénas* (classe 7 de l'échelle salariale des cols blancs de la Ville de Gatineau) et d'en créer un nouveau, celui d'*Agent de développement à la gestion des arénas* (classe 9 de la même échelle).

[153] Cette décision découlait elle-même d'une requête infructueuse du Syndicat auprès de la Commission des relations du travail en vertu de l'article 39 du Code du travail, par laquelle il lui demandait de déclarer que Gilles St-Louis, responsable, gestion des arénas, est un salarié compris dans son unité de négociation.

[154] Le contexte détaillé de la création du poste est décrit ainsi par le commissaire dans les paragraphes suivants de sa décision:

[6] Cet affichage devient nécessaire à la suite de la promotion à l'essai, le 6 juillet 2005, de Michel Phillion au nouveau poste de chef de division, infrastructures, plateaux et équipements. En fait, Michel Phillion occupe ce poste de chef par intérim depuis sa création en avril 2004. Sa période d'essai s'est complétée en juillet 2006. Avant juillet 2005, Michel Phillion détient le poste de responsable, gestion des arénas et, à ce titre, il est reconnu comme occupant un poste cadre.

[7] Gilles St-Louis est encore aujourd'hui titulaire du poste de coordonnateur aux arénas, poste qu'il occupe depuis décembre 2000. À ce titre, il était reconnu comme occupant un poste syndiqué. Toutefois, depuis avril 2004, il assume le poste cadre de responsable, gestion des arénas par intérim. Le 7 décembre 2005, il obtient ce poste à l'essai à la suite de l'affichage. Il n'est toujours pas titulaire du poste, compte tenu de la présente requête.

[8] Selon la Ville de Gatineau, le poste de coordonnateur aux arénas (syndiqué) relève du poste de responsable, gestion des arénas (cadre) qui lui relève du poste de chef de division, infrastructures, plateaux et équipements (cadre).

[9] *Selon le syndicat, la création du nouveau poste de chef de division, infrastructures, plateaux et équipements fait perdre au poste de responsable, gestion des arénas, ses attributions de cadre. Les fonctions exercées permettent de conclure tout au plus à des responsabilités de chef d'équipe, ce qui fait qu'il devrait être reconnu comme un poste syndiqué.*

[10] *En l'espèce, la période pertinente pour l'analyse des fonctions du poste de responsable, gestion des arénas est d'avril 2004 à aujourd'hui. Cependant, une difficulté découle du fait que les responsabilités sont assumées à la fois par Michel Philion et Gilles St-Louis pendant cette période. En effet, le poste de chef de division, infrastructures, plateaux et équipements est créé en avril 2004. Depuis ce moment, Michel Philion en assume l'intérim, tandis que Gilles St-Louis assure l'intérim du poste de responsable, gestion des arénas. Toutefois, chacun conserve une part de ses anciennes fonctions jusqu'en février 2006. Vers cette date, Vincent Beaumont est nommé par intérim au poste de coordonnateur aux arénas. Cette nomination complète la transition et Michel Philion se déleste des dernières tâches de responsable, gestion des arénas qu'il continuait d'exercer. En somme, Gilles St-Louis assume pleinement les fonctions de responsable, gestion des arénas depuis février 2006.*

[155] Au terme de nombreux échanges à ce sujet durant la période d'examen des postes visés par la présente, les parties avisent le tribunal à l'audience du 11 décembre 2009 que les activités de développement du titulaire auprès de plusieurs organismes extérieurs justifient l'appellation *Agent de développement à la gestion des arénas* plutôt que celle de technicien. La description d'emploi qu'elles déposent alors reflète adéquatement la nature des tâches accomplies par son titulaire.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[156] À titulaire unique, le poste est occupé par M. Vincent Beaumont. Il est compris dans la division *Infrastructures, plateaux et équipements* du

service *Loisirs, sports et vie communautaire*. Son supérieur immédiat est le *responsable – gestion des arénas*.

[157] Selon le résumé de fonctions de cette description, le titulaire du poste « *coordonne l'horaire et l'utilisation des arénas; élabore des politiques de fonctionnement et voit à leur respect; participe à l'élaboration de protocole d'entente entre diverses associations sportives et la Ville et en assure l'application; établit les modalités de fonctionnement pour les activités de libre participation dont il a la responsabilité; supervise les activités; participe au recrutement, à la formation et à l'évaluation des employés occasionnels et prépare divers rapports* ».

[158] Les trois (3) principaux champs de responsabilité apparaissant à la description et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Développement, planification, organisation et soutien* (50%), *Gestion des arénas et des activités* (40%) et *Coordination du travail* (10%).

2- Décision

(F-6) Postures et déplacements

[159] Les tâches énoncées à la description d'emploi, qu'il s'agisse du résumé ou de leur description détaillée, suggèrent très peu de situations pour lesquelles des exigences particulières de postures ou de déplacements risqueraient d'apparaître. Pour la grande majorité d'entre elles (90%), elles se limitent à des activités de développement ou de gestion; les inspections auxquelles le titulaire se livre paraissent très marginales dans ce contexte. Voilà pourquoi l'exigence physique que le facteur vise à mesurer apparaît se situer, de l'avis du tribunal, en deçà de ce que vise l'énoncé de son niveau 2. À cet égard, le travail du

titulaire ressemble plus à celui de l'agent de développement culturel qu'il ne s'en démarque. Le niveau **1** du facteur est donc approprié.

(F-12) *Environnement physique de travail*

[160] Au terme d'échanges à l'audience du 11 décembre 2009, le Syndicat a concédé l'absence de B et proposé de faire de même à l'égard de C tout en maintenant **A2**. Le 15 janvier 2010, les parties m'avaient qu'elles avaient convenu d'accorder la cote **A1B0C0D0**, soit le niveau 1 du facteur.

Technicien – réhabilitation du réseau routier

[161] Les facteurs *Expérience préalable de travail* (**F-2 - S : 6 et V : 4**), *Concentration* (**F-4 - S : 4 ou C2 et V : 3 ou B2**), *Postures et déplacements* (**F-6 - S : 4 et V : 3**), *Manipulation d'objets* (**F-7 - S : 4 et V : 1**), et *Environnement physique de travail* (**F-12 - S : 4 ou A2B2C1D1 et V : 2 ou A2B1C1D0**), étaient en litige au moment du dépôt du descriptif de poste le 22 octobre 2009.

[162] À la suite de renseignements échangés entre elles, les parties ont avisé le tribunal lors de l'audience du 11 décembre 2009 qu'elles avaient réussi à convenir des niveaux à accorder aux **facteurs 4, 6, 7 et 12**. Les cotes respectives convenues apparaissent ci-dessous à la partie décision.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[163] Le poste est compris dans la section Réhabilitation du réseau routier, division *Réseaux* du service de l'*Ingénierie*. Ses trois (3) titulaires

sont MM. Pierre Lapointe, Réjean Larocque et Gaétan Desjardins (temp.). Leur supérieur immédiat Maurice Lemire est coordonnateur de la réhabilitation du réseau routier.

[164] Selon le résumé de fonctions de la description d'emploi, le titulaire du poste « *assure le contrôle quantitatif et technique des chantiers; effectue des relevés et des estimations en vue de l'élaboration des programmes annuels d'intervention sur le réseau routier; effectue la surveillance et diverses inspections de travaux de façon à s'assurer que les plans, normes et spécifications sont respectés; assure également le suivi auprès des professionnels retenus; est responsable des installations et opérations de divers appareils de mesures techniques* ».

[165] Les quatre (4) principaux champs de responsabilité y apparaissant et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Surveillance et inspection de travaux* (55%), *Préparation des programmes annuels* (25%), *Communications* (15%) et *Contrôle quantitatif et technique des chantiers* (5%).

[166] M. Pierre Lapointe, l'un des titulaires dont l'expérience à la Ville remonte à 1978 a témoigné longuement le 18 décembre sur les divers aspects de son travail, incluant le type d'expérience qui lui est associé. Parmi les arguments invoqués à ce sujet, il cite l'assurance donnée par le cadre Jacques Lafleur à tous les techniciens du service de l'ingénierie lors de la fusion municipale que tous leurs postes étaient égaux et que leur traitement ne serait pas affecté par le choix que, conformément à leur ancienneté, il leur était possible de faire parmi ceux-ci. Aucun d'eux ne désirait se retrouver dans une classe salariale inférieure à celle de leurs collègues. M. Lapointe fait état également de discussions plus récentes avec un coordonnateur qui estime qu'une expérience moindre que cinq (5) ans est impensable.

[167] Selon le titulaire, la Ville a recours depuis 2006 à des consultants pour la représenter auprès des entrepreneurs, ce qui complique le processus. Censés remplacer le technicien, les consultants tendent à s'en tenir strictement aux articles apparaissant sur le bordereau des travaux alors que, souvent, les choses se passent différemment sur le terrain. Il arrive à l'occasion que, à la suggestion du technicien, des articles soient inscrits au bordereau par mesure de prévention; ils peuvent être écartés toutefois en cours d'exécution du projet si le technicien constate que de procéder ainsi peut permettre d'allouer ailleurs les économies ainsi réalisées.

[168] M. Lapointe souligne qu'il lui arrive également de faire affaire directement avec les entrepreneurs qui l'appellent sans passer par les consultants. C'est aussi lui qui s'occupe de tous les problèmes avec les citoyens, les institutions et les services d'urgence que suscitent les nombreux projets de réhabilitation. À son avis, les contraintes avec lesquelles le technicien doit composer y sont beaucoup plus nombreuses que pour les nouveaux projets dont s'occupe le technicien en développement de projets de réseaux : les voies de circulation doivent demeurer ouvertes et les budgets à gérer viennent de la Ville et non des entrepreneurs comme dans le cas du dernier. Enfin, le technicien est appelé à faire des suggestions en vue de modifier les devis normalisés de façon à les rendre plus clairs et plus complets.

2- Décision

(F-2) *Expérience préalable de travail*

[169] Outre l'opinion donnée par les cadres et évoquée par le témoin Lapointe et la note de M. Lemire aux RH du 28 novembre 2007, les

arguments soumis par la procureure syndicale à l'appui du critère de cinq (5) ans d'expérience comprennent les responsabilités additionnelles des techniciens en réhabilitation des deux (2) types de réseaux découlant des contraintes particulières liées à la réalisation de projets exécutés au sein de réseaux existants. Ces contraintes sont par exemple la création de réseaux parallèles ou de voies existantes, la rapidité accrue des travaux, les multiples communications avec les citoyens et les divers services que ces réalités imposent, ainsi que les implications budgétaires de ces travaux dont les coûts sont à la charge de la Ville plutôt que des entrepreneurs comme c'est le cas pour des projets de développement.

[170] Ainsi qu'il l'a rappelé à de nombreuses occasions, le tribunal examine les questions liées à ce type de facteurs en fonction d'une grille d'analyse à double volet. Ainsi, il accorde au départ une déférence à la position de l'Employeur à titre de partie à qui revient la prérogative de gérer l'entreprise, mais il ne s'empêche pas de revoir celle-ci si des arguments solides peuvent mettre en cause la cohérence d'une telle décision par rapport à d'autres impliquant des postes comparables.

[171] Ce cadre d'analyse exclut à mon avis de considérer comme déterminante, aux fins d'évaluer le niveau approprié du facteur, une opinion de la nature de celle livrée par M. Lemire dans sa note aux RH, ou encore l'assurance d'égalité des postes offerte par la direction lors de la fusion. L'évaluation d'un poste et, plus particulièrement, celle d'un facteur, repose entièrement sur la nature des tâches du poste telle que révélée par la description correspondante et, le cas échéant, les témoignages de son titulaire et de son supérieur immédiat.

[172] C'est cet exercice qui définit précisément l'étendue de la juridiction du tribunal en matière de classification des postes, soit celui qui lui permet justement de revoir la décision de l'Employeur malgré la réserve

de déférence mentionnée. Les opinions précitées, si elles aident parfois à mieux saisir la portée de certaines tâches, ne peuvent en conséquence être retenues à titre de facteurs directement pertinents.

[173] Voilà pourquoi le tribunal s'est limité en l'espèce à examiner en détail les tâches caractéristiques de tous les postes jugés comparables aux fins de l'évaluation du facteur de l'expérience préalable. Ces comparables sont, au sein du service de l'ingénierie, les postes de *Technicien – réhabilitation réseaux aqueduc et égouts* et *Technicien en développement de projets de réseaux* et, ailleurs, celui de *Technicien aux projets –édifices*, pour lequel cinq (5) années d'expérience sont exigées.

[174] Lors de son examen, le tribunal s'est efforcé de regrouper les tâches caractéristiques de ces postes selon certains traits communs et la place qu'ils occupent dans l'ensemble des tâches. Première constatation : la réalisation et la gestion de projets, définies ici au sens large puisqu'elles incluent toutes les activités d'inspection des travaux, d'évaluation, de représentations auprès de citoyens, entreprises ou services, et de contrôle d'exigences techniques et budgétaires, occupent la plus grande part des tâches de tous ces postes.

[175] En les réaménageant de la façon indiquée, c'est-à-dire en ajustant les pourcentages des divers champs de responsabilités pour refléter cette nouvelle configuration, on obtient en effet les approximations suivantes : 75% pour le technicien – réseau routier, 70% pour le technicien – aqueduc et égouts et pour le technicien – développement de projets, et entre 75 et 80% pour le technicien – projets édifices. Les projets varient considérablement évidemment d'un technicien à un autre; en même temps les fonctions qu'ils impliquent au plan de leur réalisation ou gestion sont suffisamment analogues pour permettre de mieux apprécier « le nombre minimum de mois d'expérience pertinente qu'une personne

devrait avoir pour accéder à l'emploi, et ce, compte tenu du degré de formation académique au facteur 1 » selon l'énoncé du facteur ici en cause.

[176] Deuxième constatation : une part significative et, doit-on ajouter, plus variable des tâches des postes mentionnées, est dévolue à la planification et à la préparation de projets (analyse des besoins et des problématiques, élaboration de solutions, intégration et coordination des mêmes projets, etc). Cette part est plus marquée chez le technicien – développement de projets (près de 30%) et chez le technicien – projets édifices qui voit à « *retenir les services professionnels requis* » et, à la fin des travaux, à « *s'assurer du transfert du dossier aux opérations* » (% analogue).

[177] Toutefois, les tâches qu'elle vise ne sont pas totalement absentes dans les autres postes, même si elles sont alors associées davantage à leur connaissance du terrain. De telles constatations imposent de se demander si la seule portion des tâches plus spécifiques des postes du technicien – développement de projets et du technicien – projets édifices, suffit à justifier la différence de niveaux entre eux et les postes ici en litige relativement à l'expérience exigée.

[178] Le tribunal ne le croit pas, d'abord parce que cette part est relativement mince comme il en découle de ce qu'on vient de voir et, ensuite, parce que l'apport à la planification et à l'intégration des projets des deux techniciens – réseaux, repose de façon très marquée sur l'expérience acquise, autant sinon plus que sur les techniques reconnues par leur diplôme en vertu du facteur 1. Les multiples exemples fournis à ce sujet par M. Lapointe sont éloquents.

[179] Ils en résultent que la convergence des tâches des uns et des autres, et les exigences de connaissance pratique qui les accompagnent, l'emportent sous cet aspect sur leur différenciation. Ainsi, contrairement à leur collègue affecté au développement de projets, les techniciens – réhabilitation n'ont pas à négocier des protocoles. En revanche, ils participent clairement aux discussions de chantier et en affectent le cours, soit l'autre activité que le cadre Jacques Lafleur associait en propre au technicien en développement.

[180] Aux fins d'une application cohérente du plan d'évaluation pour ce facteur, il apparaît donc au tribunal qu'une exigence uniforme de cinq (5) années d'expérience préalable pour tous les postes de technicien du service ici en cause se justifie mieux en regard de l'ensemble des tâches que ne le ferait le maintien de la différence soumise par la Ville. Le degré **6** du facteur, soit celui correspondant à une exigence de cinq (5) ans ou plus d'expérience est donc approprié pour les deux postes de technicien affectés à des travaux de réhabilitation.

(F-4) *Concentration*

La combinaison **B2** est convenue, soit le degré **3**.

(F-6) *Postures et déplacements*

Le niveau **4** est convenu.

(F-7) *Manipulation d'objets*

Le niveau **4** est convenu.

(F-12) *Environnement physique de travail*

La combinaison **A2B2C1D1** est convenue, soit le degré **4**.

Technicien – réhabilitation réseaux aqueduc et égouts

[181] Les facteurs *Expérience préalable de travail* (**F-2 - S : 6 et V : 4**), *Concentration* (**F-4 - S : 4 ou C2 et V : 3 ou B2**), *Postures et déplacements* (**F-6 - S : 4 et V : 3**), *Manipulation d'objets* (**F-7 - S : 4 et V : 1**), *Environnement physique de travail* (**F-12 - S : 5 ou A2B2C2D2 et V : 1 ou A0B1C0D0**), et *Environnement humain de travail* (**F-13 - S : 3 ou A1B1C1 et V : 2 ou A0B1C0**), étaient en litige au début du processus d'examen du poste.

[182] À la suite de renseignements échangés entre elles, les parties ont avisé le tribunal lors de l'audience du 11 décembre 2009 qu'elles avaient réussi à convenir des niveaux à accorder aux **facteurs 4, 6, 7 et 13**. Ces résultats sont indiqués à la partie décision pour chacun d'eux.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[183] Le poste est compris dans la section *Réhabilitation des réseaux aqueduc et égouts*, division *Réseaux* du service de l'Ingénierie. Ses deux (2) titulaires sont MM. Luc Larose et Pierre Tremblay. Ils relèvent de M. Martin Lachapelle, coordonnateur de la réhabilitation des réseaux aqueduc et égouts.

[184] Selon le résumé de fonctions de la description d'emploi, le titulaire du poste « *effectue le suivi et la surveillance de chantiers de construction et de réhabilitation des réseaux d'aqueduc et d'égouts; effectue l'inspection des réseaux existants; effectue l'installation, l'opération et le suivi de divers appareils de mesures techniques* ». Les quatre (4) principaux champs de responsabilité y apparaissant et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Suivi des chantiers de*

construction et de réhabilitation des réseaux d'aqueduc et d'égouts (60%), Inspection des réseaux existants (25%), Installer, opérer et effectuer le suivi de divers appareils de mesures techniques (10%)et Communications (5%).

[185] À la demande des parties, le tribunal a entendu à l'audience du 18 décembre 2009 M. Pierre Tremblay, l'un des titulaires du poste, sur ses tâches caractéristiques et leur portée à l'égard de l'argument syndical touchant les deux facteurs du poste toujours en litige, soit les facteurs 2 et 12. Présent à l'audience, son supérieur Martin Lachapelle n'a pas témoigné cependant.

[186] Les inconvénients suivants reliés au facteur 12, d'abord énumérés par le Syndicat à l'audience du 22 octobre, ont été repris pour la plupart d'entre eux par M. Tremblay, le titulaire du poste, lors de son témoignage :

- Bruit : chantiers
- Vapeur : égouts
- Humidité et chaleur
- Produits salissants : appareils de mesure souillés
- Produits toxiques : essence et excréments
- Grands écarts de température : appareils de mesure à manipuler en espace clos – hiver aussi
- Exposés aux intempéries, bactéries

[187] Interrogé sur les couvercles des regards que le technicien doit soulever pour ses inspections, notamment dans le contexte des travaux reliés à la phase 5 du projet de collecteur Mondoux complétée l'année précédente, M. Tremblay estime à 2 ou 3 fois par semaine la fréquence de cette tâche. Il précise que plusieurs de ces inspections sont fort brèves puisqu'elles durent environ 5 minutes. Les types de conduites que le technicien doit inspecter sont fort variés et leur âge varie beaucoup selon les secteurs de la Ville.

2- Décision

(F-2) *Expérience préalable de travail*

[188] On se référera pour ce facteur à l'analyse du poste précédent. Les différences indéniables entre ce dernier et celui-ci ne sont pas suffisantes pour compenser les nombreuses ressemblances qu'on y relève, notamment en ce qui a trait à la coordination entre l'entrepreneur et les divers services municipaux pour la mise en place de réseaux temporaires, de même qu'à la nature de l'expertise de terrain indispensable à la gestion effective et efficace des divers projets de réhabilitation pour lesquels le titulaire constitue « *les yeux du coordonnateur* » sur le chantier pour reprendre la formule de M. Lafleur (modifications nécessaires, paiements progressifs, estimations budgétaires, etc). Une exigence de cinq (5) ans ou plus d'expérience est donc également appropriée, soit le niveau **6** du facteur.

(F-4) *Concentration*

La combinaison **B2** est convenue, soit le degré **3**.

(F-6) *Postures et déplacement*

Le niveau **4** est convenu.

(F-7) *Manipulation d'objets*

Le niveau **4** est convenu.

(F-12) *Environnement physique de travail*

[189] Les éléments B, C et D de ce facteur sont en litige. Ils sont tous reliés aux inconvénients des descentes dans les regards et leur fréquence est ici en cause, c'est-à-dire de 2 à 3 fois par semaine pour le Syndicat et d'une fois par semaine pour la Ville.

[190] Le tribunal prend bonne note évidemment du témoignage du titulaire à ce sujet mais le situe, comme il se doit, dans le cadre des responsabilités spécifiques et de leur répartition qui apparaissent à la description d'emploi. Il doit exister en effet une concordance certaine entre la fréquence de l'accomplissement d'une tâche et les inconvénients qui s'y rattachent d'une part, et la proportion du travail qu'elle représente.

[191] Cette proportion est considérable en l'espèce puisque, outre les projets de réhabilitation et l'inspection des réseaux existants, le technicien doit veiller également à l'installation et aux opérations des appareils de mesures techniques qui comportent également le genre d'inconvénients visés par le facteur ici en cause. Pour ces raisons et pour ce qui est des énoncés A, B et D, la fréquence suggérée par le titulaire, « *fréquente* », m'apparaît justifiée.

[192] La fréquence des inconvénients reliés aux grands écarts de température, aux endroits isolés ou à l'exposition aux intempéries m'apparaît moindre cependant. Le titulaire en a parlé peu et comme il l'a reconnu, certains des travaux auxquels ils sont associés marquent le pas durant la saison hivernale. Une fréquence régulière de 2 ou 3 fois par semaine paraît plutôt élevée dans de telles conditions. La comparaison avec ce que les parties ont convenu d'accorder à cet égard à son collègue du réseau routier, soit une survenance occasionnelle, donne à mon avis une mesure plus adéquate de la fréquence effective de tels inconvénients.

[193] La combinaison appropriée pour l'ensemble des énoncés est donc la suivante : **A2B2C1D2**, ce qui donne la note globale $(1 \times 2) + (2 \times 2) + (3 \times 1) + (4 \times 2) = 16$, ou le degré **4** du facteur.

(F-13) Environnement physique de travail

La combinaison **A1B1C1** est convenue, soit le degré **3**.

Technicien en développement de projets de réseaux

[194] Aucun facteur n'est ici en litige, toutes les cotes du poste ayant été réglées par les parties. Le poste est inclus ici aux seules fins de comparaisons, souvent utilisées, avec l'ensemble des postes du service de l'ingénierie.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[195] Le poste est compris dans la section *Développement réseaux*, division *Réseaux* du service de l'*Ingénierie*. Son titulaire relève du coordonnateur – développement réseaux.

[196] Selon le résumé de fonctions de la description d'emploi, le titulaire du poste « *collabore à la planification, à la préparation et la réalisation de projets de construction d'infrastructures municipales réalisés par la Ville ou par des promoteurs notamment concernant l'élaboration des normes, la vérification des plans et devis, la conception des infrastructures municipales et la conformité des travaux; effectue des inspections; intègre les différents services de la Ville aux projets; représente la Ville lors de réunions de chantier; répond aux différentes demandes sur le chantier et aux différentes requêtes et plaintes des citoyens* ». Les deux (4) principaux

champs de responsabilité qui y sont décrits et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Collaboration à la planification et préparation de projets* (40%) et *Réalisation des projets* (60%).

2- Décision

Réglé. S/O

Décision finale rendue par François Bastien à Gatineau le 14 avril 2010.